

DESTINATAIRE

SAS CHATEAUFORM'SUDUIRAUT
Représenté par **M. BOUVRY Sébastien**
22 Rue du 08 Mai 1948
95340 PERSAN

DP0333372600009

Déposée le 10/02/2026

Par :	SAS CHATEAUFORM'SUDUIRAUT
Représenté(e) par :	M BOUVRY Sébastien
Demeurant à :	22 rue du 08 mai 1948 95340 PERSAN
Pour :	PISCINE HORS SOL PROVISOIRE 8X4m en bois lames horizontales
Surface de plancher créée :	32 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	798 Allée de Suduiraut 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-0701
Superficie :	42465 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,
Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2026.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

L'implantation de la piscine éphémère est située dans un Espace Boisé classé, par conséquent elle est autorisée si aucun arbre n'est coupé pour permettre son installation.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- Le revêtement intérieur de la piscine sera de teinte sable, grise, noire ou verte. Pour les dispositifs de fermeture, les bâches d'hivernage et volets roulants seront de teinte sombre.
- Les dispositifs techniques seront placés dans un local existant.
- Les parois de la piscine seront constituées de lames de bois laissées brutes ou teintées de couleur sombre (gris vieux chêne, brou de noix, brun noir...) excluant lasure et vernis.
- La durée de l'installation de la piscine ne dépassera pas un an, durant les travaux de la piscine intérieure.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 10/02/2026.

Fait à PREIGNAC,
Le 23/03/2026
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.